

Polices

A.C. 1.122.197

R.C. 1.122.198

P.J. 1.122.198/1



CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance

LIGUE DE LA DANSE asbl

Code client : 41.050

Représenté par : Madame Maria TORRENTI -Présidente-

Siège Social/Secrétariat administratif : RUE DE GOURDINNE 39
B-5651 THY-LE-CHATEAU

e-mail: liguedeladanseasbl@skynet.be

website: <http://www.liguedeladanse.com>

Courtier

N° 12.660 FSMA 13114A

ALLIANCE-BOKIAU S.A.

RUE DU FORT D'ANDROY 3

B-5100 WIERDE

☎ 081/72 01 11 ☎ +32 484 515 837

Effet

Echéance annuelle

Durée

01/09/2019

01/09

RESILIALE ANNUELLEMENT

Description du risque

La gestion et l'organisation de la danse et ses disciplines assimilées (récréative et compétition) par la fédération souscriptrice et/ou ses clubs/cercles affiliés, la pratique par leurs membres affiliés.

Sont également couverts :

- les activités sportives non-dangereuses (à l'exclusion du ski, alpinisme, parachutisme, motocross, spéléologie, plongée, ...) et non-sportives au sein du club/cercle affilié, tels que les soupers, bbq, soirées dansantes, fêtes annuelles, sorties organisées par le club/cercle, sans limitation en nombre ni d'avis au préalable.
- les non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport et aux cours d'initiation organisés par la fédération et/ou ses clubs/cercles affiliés, préalables à une éventuelle affiliation.
- les aides bénévoles non-membres.
- les travailleurs associatifs au sens de la loi du 18.07.2018 sur le travail associatif.
- le chemin aller comme retour de l'assuré pour se rendre de son lieu de résidence à l'endroit où se déroulent les activités assurées.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES**ACCIDENTS CORPORELS**

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aigüe, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel.

Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et n'est en aucun cas acquise aux sportifs professionnels. Cette extension est garantie par la police n° xxxxxxxx/DC et ce uniquement moyennant paiement de la surprime due reprise à la page 3 du présent document : **NON COUVERT**

Décès € 10.000-

Invalidité Permanente € 35.000-

Indemnité Journalière € NEANT

Pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe, d'une part, une perte de revenus professionnels et que, d'autre part, il n'existe aucun droit aux indemnités en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, sans toutefois dépasser le montant assuré.

à partir du jour suivant l'accident
et durant les 2 ans consécutives

Frais de traitement

- En cas d'intervention de la mutualité, la compagnie compense jusqu'à 100% du tarif de l'INAMI.
- Frais funéraires € 1.500- (montant forfaitaire)
- Frais de prothèses dentaires € 175- max. par dent
€ 700- max. par accident
- Frais de transport Barème accidents du travail

Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales

- Durée : 156 semaines
- Franchise : néant.

RESPONSABILITE CIVILE

Dommages Corporels € 2.500.000- par victime
€ 5.000.000- par sinistre

Dégâts Matériels € 625.000- par sinistre

- Franchise : néant

PROTECTION JURIDIQUE (*)

Défense pénale € 25.000- par sinistre
Cautionnement € 12.500- par sinistre
Recours civil € 25.000- par sinistre

(*) Selon les conditions générales CG/RC/PJ/01.2018

Promotion du sport

La couverture d'assurance (*garanties de base*) est accordée gratuitement aux non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport / cours d'initiation organisés par le preneur d'assurance.

Un cours d'initiation peut se composer de maximum 3 séances d'essai et ce dans un délai de maximum 1 mois.

Au terme de la période d'initiation assurée, le non-membre doit décider de son affiliation en tant que membre annuel.

**"Accidents Corporels"
pour les aides bénévoles
non-membres**

La couverture d'assurance prévoit gratuitement une extension pour compte des clubs affiliés à la fédération couvrant leur responsabilité suite aux dommages causés par des aides bénévoles non-membres, ainsi que leur responsabilité personnelle lors des activités sportives principales, lors des activités sportives accessoires et lors des activités non-sportives.

Cette garantie est couverte pour autant que l'activité est reprise dans le calendrier officiel du club et que l'identité des aides bénévoles non-membres est renseignée au préalable à la fédération.

**Déclaration
effectif de
membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie.

Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie.

A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

Package "Privilège"
à souscrire par
par les clubs
(facultatif)

La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement les options complémentaires faisant partie du "Package Privilège" repris ci-dessous. Dans cette garantie la responsabilité de l'organisation pour leurs volontaires est également comprise.

■ R.C. EXPLOITATION / INTOXICATION ALIMENTAIRE

Cette option est conçue pour assurer les cafétarias, cantines des clubs, ...

Prime annuelle forfaitaire (ttc)

€ 25-

■ DOMMAGES CAUSES AUX LOCAUX/INFRASTRUCTURES

(locaux loués, infrastructure sportive, ...)

Par dérogation à l'article 7 d) des conditions générales, la garantie s'étend aux dommages causés aux locaux mis à la disposition du club ou loués par celui-ci ainsi qu'à l'infrastructure sportive, y compris les parties communes et les équipements d'usage (douches, toilettes).

Il est de plus prévu que pour le dommage causé intentionnellement ou le dommage causé par un visiteur, la garantie reste acquise pour le club sportif mais que la compagnie pourra exercer un recours contre la personne responsable.

Garantie : € 12.500- en premier risque (sans application de la règle proportionnelle)	Prime annuelle forfaitaire (ttc)
Avec une franchise de € 125- par sinistre	€ 115-
Avec une franchise de € 250- par sinistre	€ 85-

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.05.2018 et CG/RC/PJ/05.2018).

Fait en double à Bruxelles, le 02.05.2019

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE

N.V. A R E N A

Agent-Souscripteur

Pour StarStone Insurance SE

Par procuration spéciale



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général